

CONCLUSION.

Je crois avoir démontré suffisamment qu'elle était la faiblesse des raisons et des différents moyens employés ou plutôt hasardés par les appelans pour invalider les dispositions de M. Foretier, qui ont comme je l'ai observé, la faveur et autorité de la loi actuelle des testamens. Pour abrégé ce mémoire, au lieu de résumés, je résumerais pour la validité des dites dispositions de M. Foretier à mes observations préliminaires, et aux remarques que j'ai faite sur l'interprétation qu'on doit donner aux actes de 1774 et 1801, et les conséquences qu'on en doit tirer. Et j'ajouterais que les différentes objections et autorités invoquées par les appelans ne peuvent être d'aucun poids ni avoir aucune application dans ce pays, en autant qu'elles tendraient à éluder, limiter et même annéantir l'effet et la faveur de la loi qui nous régit à l'égard de la faculté de tester, en la subordonnant aux restrictions ou principes du droit coutumier dans certains cas, et à ceux du droit Romain dans d'autres cas, selon que ces différentes lois, qui n'ont pas plus que les lois Turques, Russes ou autres, aucune analogie à notre droit actuel, leur seraient plus ou moins favorables.

Nous sommes régis par une loi qui permet à tout propriétaire de tester de ses biens comme et en faveur de qui bon lui semblera sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

Cette loi est très claire et parle par elle même; il n'est pas nécessaire, pour interpréter des dispositions qui lui sont propres et particulières de recourir à des lumières étrangères ou à des principes de lois qu'elle a abrogées, et qui ne pourraient que nous égaler; la meilleure et la seule autorité que l'on puisse employer est celle de la loi elle même, qui en accordant une liberté illimitée de tester abandonne sans réserves tout testateur à son propre jugement et à sa volonté absolue, et fait revivre en sa faveur la loi des douze tables qui donnait au testateur un pouvoir sans bornes de disposer de ses biens en faveur de qui bon lui semblerait, sans être tenu d'en réserver aucune partie à ses héritiers légitimes: il est vrai que suivant Domat en son traité des lois, ch. XI, de la nature et de l'esprit des lois, etc. art. 6 et 7, et suivant le Repert. de Juris. vo. *Quarta Falcidia*, page 196, 2de col. vù l'abus que les testateurs faisaient d'un pouvoir aussi indéfini en privant, en faveur d'étrangers, leurs propres enfans de toutes part en leur succession, on a trouvé convenable dans la suite de restreindre un pouvoir aussi absolu et aussi illimité, en réservant et assignant par des lois arbitraires, aux héritiers légitimes, certaines portions de l'hérédité dont les héritiers légitimes, ne pourraient être privés, telles que la Falcidia, la Trebellianique et la Légitime.

Mais tant que de pareilles loix arbitraires et restrictives ne seront point introduites en cette province, tout testateur, en vertu de la loi actuelle des testamens qui lui permet de disposer comme et en faveur de qui bon lui semblera de tous ses biens sans aucune réserve, restriction et limitation nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraire, pourra dire à son héritier légitime: "Voici mon ordonnance de dernière volonté et telle est la loi; je ne vous dois aucune partie des biens de ma succession, je puis en étant le maître absolu, les léguer tous à un étranger; je veux bien vous les léguer aux mêmes charges et conditions que j'imposerais à un étranger, et comme vous ne pouvez prétendre plus de faveur ou préférence qu'un étranger institué qui ne pourrait, ayant accepté ma libéralité, se soustraire aux charges et conditions que j'y aurais attachées, je vous réduis à l'alternative ou d'accepter purement et simplement, sans aucune restriction de votre part, mes biens aux charges et conditions que je vous propose, ou d'être privé en entier de toutes parts en ma succession: il dépend de vous d'accepter ou de répudier, ainsi faites votre choix."

Uti quisque legassit suæ rei ita jus esto.